

Chapitre 9

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES

(Sanctionnée le 15 juin 2006)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur les boissons alcoolisées*.**
2. **Chaque disposition mentionnée à la colonne 1 de l'annexe est modifiée par suppression, à chaque occurrence, du mot ou des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 2 de l'annexe et par substitution du mot ou des mots figurant dans la rangée correspondante de la colonne 3 de l'annexe.**
3. **(1) Au paragraphe 1(1), la définition de « magasin d'alcool » est modifiée par :**
 - a) **suppression du point à la fin de l'alinéa c) et par substitution d'un point-virgule;**
 - b) **insertion de ce qui suit après l'alinéa c) :**
 - d) le lieu exploité par la Société pour entreposer des boissons alcoolisées et exécuter les commandes pour l'achat et la livraison de boissons alcoolisées.

(2) Au paragraphe 1(1), la version anglaise de la définition de « permit » est modifiée par suppression de « an imported liquor permit » et par substitution de « a liquor import permit ».

3.1. (1) Le paragraphe 6(2) est modifié par suppression de « Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi » et par substitution de « Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements ».

(2) Le paragraphe 6(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs de la Commission

- (3) La Commission peut :
- a) sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements :
 - (i) délivrer, renouveler et transférer les licences,
 - (ii) après avoir tenu une audience, annuler ou suspendre les licences;
 - b) sous réserve des autres dispositions de la présente loi :
 - (i) d'une façon générale, conseiller le ministre sur toute question d'orientation, d'intervention législative et

- d'administration en matière de vente, de distribution et de consommation de boissons alcoolisées,
- (ii) prendre des règles ou des ordonnances concernant sa procédure interne.

4. L'article 7 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employés de la Commission

7. Les employés de la Commission sont des fonctionnaires.

5. (1) Le passage de l'article 11 qui précède l'alinéa a) est modifié par suppression de « La Commission » et par substitution de « Sur recommandation du ministre, le commissaire ».

(1.1) Les alinéas 11a), c), j) et m) sont modifiés par suppression de « de circonstance ».

(2) L'alinéa 11o) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- o) établir les formules nécessaires à l'application de la présente partie;

(3) L'alinéa 11q) est modifié par suppression de « relevant de ses pouvoirs qu'il lui apparaît » et par substitution de « qu'il apparaît ».

5.1. (1) Le paragraphe 13(1) est modifié par suppression de « Sous réserve des autres dispositions de la présente loi » et par substitution de « Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements ».

(2) Les paragraphes 13(1.1) et (2) sont modifiés par suppression de « La Commission » et par substitution de « Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et des règlements, la Commission ».

6. L'alinéa 15(1)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) les permis d'introduction de boissons alcoolisées autorisant l'introduction de boissons alcoolisées au Nunavut ainsi que la possession et l'utilisation des boissons alcoolisées introduites;

7. Le paragraphe 23(4) est modifié :

- a) **par suppression de « Cour Suprême » et par substitution de « Cour de justice du Nunavut »;**
- b) **par suppression de « portée en appel, » et par substitution de « portée en appel devant la Cour de justice du Nunavut ».**

8. Les alinéas 51(1)a), b), g), i), r) et s) sont abrogés.

9. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 51.1, de ce qui suit :

Application

51.2. (1) Le présent article s'applique malgré une déclaration faite, une ordonnance rendue, ou une résolution ou un règlement pris sous le régime de la présente loi.

Vin utilisé à des fins liturgiques

(2) Lorsqu'une église, qui est d'une religion ou d'une confession qui utilise habituellement le vin à des fins liturgiques, exerce son culte dans un secteur de restriction ou de prohibition :

- a) son chef religieux ou une personne qu'il autorise peut avoir en sa possession les quantités de vin nécessaires à ces fins;
- b) les membres de l'église ou de la congrégation peuvent consommer ce vin dans le cours normal de l'exercice du culte.

Boissons alcoolisées à des fins médicales

(3) À l'intérieur du secteur de prohibition ou de restriction, une personne peut posséder et administrer à un patient, à des fins médicales, les sortes et les quantités de boissons alcoolisées habituellement utilisées dans l'exercice de cette profession si elle est :

- a) un médecin;
- b) une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé, une infirmière praticienne ou un infirmier praticien, ou encore, un titulaire de certificat temporaire au sens de l'article 1 de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*;
- c) autorisée à fournir des soins infirmiers en vertu du paragraphe 9(3) de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*;
- d) autorisée par une personne mentionnée aux alinéas a), b) et c).

Transport de boissons alcoolisées

(4) Une personne peut transporter des boissons alcoolisées dans un secteur de prohibition ou de restriction aux fins mentionnées aux paragraphes (2) ou (3) si aucune boisson alcoolisée n'est consommée ou aliénée pendant le transport.

Boissons alcoolisées transportées

(5) Une personne peut transporter ou avoir en sa possession des boissons alcoolisées dans un aéroport, un port ou un quai ou dans un aéronef ou un navire à l'intérieur d'un secteur de restriction ou de prohibition, ou lors d'un vol entre cet aéroport et un lieu situé à l'extérieur du secteur, ou sur un navire voyageant de ce port ou de ce quai à destination d'un lieu situé à l'extérieur du secteur, si :

- a) les boissons alcoolisées sont transportées vers une destination qui ne se situe pas dans le secteur;
- b) les boissons alcoolisées sont dans leurs contenants scellés d'origine et le sceau des contenants n'a pas été brisé;
- c) aucune boisson alcoolisée n'est consommée ni aliénée à l'intérieur du secteur;

- d) les boissons alcoolisées demeurent à bord de l'aéronef ou du navire qui les transporte.

9.1. Le paragraphe 53(2) est modifié par suppression de « que la Commission établit en vertu de » et par substitution de « qui sont établis sous le régime de ».

10. La version anglaise de l'alinéa 54c) est modifié par suppression de « imported liquor permits » et par substitution de « liquor import permits ».

11. Le paragraphe 56(4) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Employés de la Société

(4) Les employés de la Société sont des fonctionnaires.

12. L'alinéa 65a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) l'acheteur ou son mandataire emporte les boissons alcoolisées avec lui si l'achat des boissons alcoolisées s'est fait en vertu :
 - (i) d'un permis,
 - (ii) d'un permis spécial délivré aux termes de l'alinéa 15(1)c),
 - (iii) d'un permis de circonstance délivré aux termes du paragraphe 15(4);

13. Le paragraphe 67(1) est modifié par suppression de « L'acheteur de boissons alcoolisées » et par substitution de « L'acheteur de boissons alcoolisées visé à l'alinéa 65a) ».

14. (1) L'article 75 devient le paragraphe 75(1).

(2) Le passage du paragraphe 75(1) qui précède l'alinéa a) est modifié par suppression de « peut elle-même introduire dans les territoires et avoir légalement en sa possession » et par substitution de « peut elle-même, sans permis, introduire au Nunavut et légalement avoir en sa possession et utiliser ».

(3) L'alinéa 75(1)b) est modifié par suppression de « d'une société ou d'une commission des alcools ou d'un autre organisme semblable dans une province ou dans le territoire du Yukon » et par substitution de « dans une province ou un autre territoire, soit à un point de vente au détail, soit auprès d'une société ou d'une commission des alcools ou d'un autre organisme semblable ».

(4) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 75(1), de ce qui suit :

Permis d'introduction de boissons alcoolisées

(2) La personne à qui a été délivré un permis d'introduction de boissons alcoolisées aux termes de l'alinéa 15(1)a) peut, en conformité avec la présente loi, les règlements et les modalités du permis, introduire au Nunavut et légalement avoir en sa possession et utiliser :

- a) des boissons alcoolisées achetées dans une province ou un autre territoire, soit à un point de vente au détail, soit auprès d'une société ou d'une commission des alcools ou d'un autre organisme semblable;
- b) de la bière achetée d'une brasserie dans une province ou un autre territoire.

15. (1) Les articles 3, 6, 10, 12, 13 et 14 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} avril 1999.

(2) Les permis d'introduction de boissons alcoolisées délivrés avant l'entrée en vigueur des modifications apportées par la présente loi, sont réputés être des permis d'introduction de boissons alcoolisées délivrés conformément avec les modifications apportées par la présente loi.

ANNEXE

Colonne 1 Dispositions modifiées	Colonne 2 Mot ou mots supprimés	Colonne 3 Mot ou mots substitués
<ul style="list-style-type: none"> • à l'article 1, la définition de « association » • alinéas 16.5(1)c), 24(1)b), 48(2)a) et 54b) • paragraphe 63(1) • alinéa 66c) • article 83 	« des territoires »	« du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • paragraphes 4(2) et 25(2) • alinéas 54i) et 56(1)b) • article 64 • alinéas 65b) et c) • article 71 • paragraphes 80(2) et 104(1) 	« dans les territoires »	« au Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • à l'article 1, la définition de « association » • article 64 	« du territoire du Yukon »	« d'un autre territoire »
<ul style="list-style-type: none"> • paragraphes 16.91(1) et (2) • article 20 • paragraphes 23(2), (3), 110(3) et (5) 	« Cour suprême »	« Cour de justice du Nunavut »
<ul style="list-style-type: none"> • article 27 • paragraphes 57(1) et (2) et 58(1) • alinéa 61(5)b) • paragraphes 62(2), 108(3) et (4) 	« gouvernement des Territoires du Nord-Ouest »	« gouvernement du Nunavut »